



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf: PG/PR/02-24

Strassen, le 18 mars 2016

à Monsieur le Ministre de  
l'Agriculture, de la Viticulture et de  
la Protection des consommateurs

---

### Avis

sur le projet de règlement grand-ducal instaurant un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

---

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 7 décembre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Celui-ci a été analysé en assemblée plénière du 5 février 2016.

La Chambre d'Agriculture note que le projet sous analyse a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 instaurant un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles (ci-après le **RGD 2010**) et de fixer les nouvelles modalités d'application dudit régime. Selon les auteurs du texte, les modalités d'application sont similaires aux anciennes modalités instaurées par le RGD 2010.

La Chambre d'Agriculture salue la volonté du Gouvernement de maintenir le régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles. En effet ce système, qui a fait ses preuves dans le passé, améliore la compétitivité des vignobles et permet le maintien de vignobles en pente raide ou en situation topographique difficile, tant caractéristiques de notre paysage viticole traditionnel.

Dans l'avis qui suit, la Chambre d'Agriculture procède à un examen des modifications essentielles apportées par rapport au régime institué par le RGD 2010. Le cas échéant, la Chambre d'Agriculture émettra ses commentaires ainsi que ses propositions de modification. Pour conclure, la Chambre d'Agriculture demande l'introduction d'un mécanisme permettant la subvention de la mise en place de vignobles expérimentaux.

#### **I. Changements par rapport au RGD 2010**

a. Art. 2 : augmentation du taux pour les vignobles en pente raide

Selon le texte sous avis, un vignoble en pente raide est une parcelle viticole dont la pente moyenne est égale ou supérieure à trente pourcent. Sous l'ancien régime du RGD 2010, la pente à partir de laquelle une parcelle viticole était qualifiée comme vignoble en pente raide, et pouvait ainsi profiter des aides y relatives, était de vingt-cinq pourcent. La Chambre d'Agriculture constate que cette augmentation du taux aura comme conséquence de réduire le nombre de parcelles viticoles pouvant profiter des aides prévues pour les vignobles en pente raide par rapport au régime du RGD 2010, ce qui constitue une dégradation des conditions.

b. Art. 3 : critères d'éligibilité

Cet article fixe les critères d'éligibilité de l'exploitation.

D'un point de vue légistique, la Chambre d'Agriculture s'interroge pourquoi cet article, à l'inverse des autres articles, n'est pas subdivisé en paragraphes. Pour rendre le texte plus cohérent, il y a lieu de procéder à la subdivision de chaque alinéa en paragraphes, caractérisés par un numéro entre parenthèses (i.e. (1), (2), (3)...).

c. Art. 4 : mesures de restructuration et de reconversion dans les vignobles

Cet article dispose que pour les vignobles 'normaux' (i.e. pas en pente raide ni en situation topographique difficile), une aide n'est allouée que pour les deux actions suivantes :

- a) en cas de réimplantation en vue d'augmenter l'écartement des rangs des vignes de moins d'un mètre quatre-vingt-dix à plus d'un mètre quatre-vingt-dix ; ainsi que
- b) en cas de réimplantation avec les variétés résistantes contre les maladies cryptogamiques Cabernet Blanc, Cabernet Cortis, Cabernet Noir, Helios, Johanniter, Merzling, Pinotin, Regent, Rondo et Solaris.

Sous l'ancien régime du RGD 2010, la réimplantation en vue d'augmenter l'écartement des rangs des vignes de moins d'un mètre quatre-vingt-dix à plus d'un mètre quatre-vingt-dix faisait déjà partie des mesures dans les vignobles qui étaient subventionnées. Cependant, deux autres mesures étaient subventionnées : il s'agissait de (a) la reconversion variétale par l'une des variétés 'traditionnelles' suivantes : Auxerrois, Pinot blanc, Pinot gris, Riesling, Gewürztraminer, Pinot noir, Chardonnay, Muscat Ottonel, Rivaner, Gamay, St Laurent, Silvaner, Dakapo, Pinot Noir précoce, Elbling; ainsi que (b) la réimplantation d'un vignoble en vue d'une amélioration technique de son exploitation par changement du mode de conduite.

Le projet sous avis propose de ne plus subventionner ces dernières mesures.

La Chambre d'Agriculture regrette que la réimplantation d'un vignoble en vue d'une amélioration technique de son exploitation par changement du mode de conduite ne fasse plus partie des mesures profitant d'une aide sous le projet sous avis. Ses

ressortissants estiment que l'évolution d'un mode de culture manuel vers un mode de culture mécanique (p.ex. en remplaçant des piquets de vigne en bois par des piquets en fer) représente un gain de compétitivité tant revendiqué par le projet sous avis. C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture demande à ce que la réimplantation d'un vignoble en vue d'une amélioration technique de son exploitation par changement du mode de culture soit ajoutée à la liste de l'article 4, sous un point c).

Concernant la reconversion variétale, le projet sous avis dispose que cette dernière ne sera subventionnée que si le vigneron décide de reconvertir son vignoble en y plantant une des dix variétés de cépages énumérés au point b) ci-dessus. Selon le commentaire des articles du projet sous avis : « *...le Gouvernement souhaite favoriser la plantation de cépages tolérants contre les maladies cryptogamiques, qui permettent de réduire jusqu'à 80% la quantité de produits phytosanitaires épandue* ».

Les ressortissants vignerons de la Chambre d'Agriculture ne sauront accepter qu'une réimplantation ne puisse profiter de l'aide qu'en cas de reconversion au profit d'un des cépages résistants contre les maladies cryptogamiques. Selon la Chambre d'Agriculture, toute réimplantation d'un vignoble, avec reconversion variétale ou pas, devrait pouvoir profiter des aides prévues par le texte sous avis. Limiter cette dernière à une réimplantation avec les variétés proposées (résistantes contre les maladies cryptogamiques), qui ne sont pas connues par la clientèle de vins luxembourgeois et dont l'acceptation n'est pas donnée, reviendrait à pratiquement exclure les vignobles 'normaux' des aides en cas de réimplantation. C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture demande à ce que toute réimplantation d'un vignoble puisse profiter de l'aide prévue dans le projet sous avis.

d. Art. 5 : mesures de restructuration et de reconversion dans les vignobles en pente raide respectivement en situation topographique difficile

Cet article énumère les actions pour lesquelles l'aide prévue est allouée dans les vignobles en pente raide ou dans les vignobles en situation topographique difficile. Selon le texte, une aide est allouée pour les trois actions suivantes :

- a) en cas de reconversion variétale par l'une des 25 variétés proposées ;
- b) en cas de réimplantation en vue d'augmenter l'écartement des rangs des vignes de moins d'un mètre quatre-vingt-dix à plus d'un mètre quatre-vingt-dix (avec exception pour les vignobles en situation topographique difficile, ou il suffit de porter l'écartement des rangs des vignes de moins d'un mètre soixante à plus d'un mètre soixante) ; ainsi que
- c) en cas de réimplantation avec les variétés résistantes contre les maladies cryptogamiques Cabernet Blanc, Cabernet Cortis, Cabernet Noir, Helios, Johanniter, Merzling, Pinotin, Regent, Rondo et Solaris.

Pour les mêmes raisons que celles énumérées dans le commentaire de l'article 4, la Chambre d'Agriculture revendique à ce que toute réimplantation d'un vignoble en pente raide resp. en situation topographique difficile (sans reconversion variétale) puisse profiter des aides prévues par le texte sous avis. De même, la réimplantation d'un vignoble en vue d'une amélioration technique de son exploitation par changement du

mode de culture (p.ex. en remplaçant les piquets de vigne en bois par les piquets en fer) devrait être ajoutée à la liste de l'article 5, sous un nouveau point d).

e. Art. 6 : aide forfaitaire

Cet article fixe les montants de l'aide en différenciant en fonction de la situation de la pente. La nouveauté par rapport au régime du RGD 2010 est le caractère forfaitaire de l'aide, qui n'est plus calculée selon un pourcentage des coûts éligibles. Ainsi, l'aide est de 8.500 euros par hectare pour les vignobles, 10.500 euros pour les vignobles en pente raide ainsi que 16.000 euros pour les vignobles en situation topographique difficile. De plus, un plafond de 50.000 euros par année et par exploitation a été introduit.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler quant aux montants des aides resp. au plafond qui a été introduit. Elle accueille aussi la volonté des auteurs de vouloir octroyer l'aide de manière forfaitaire. Ceci devrait constituer une simplification administrative pour le vigneron.

Cependant, la Chambre d'Agriculture regrette que cette volonté de simplification n'ait pas été implémentée comme il faut. Ainsi il y a lieu de se demander pourquoi, dans un système d'aides forfaitaires, les auteurs font toujours référence à un pourcentage resp. à des coûts admissibles / éligibles. Prenons par exemple l'article 6 paragraphe (1), qui dispose que :

*« L'aide est fixée forfaitairement pour une vigne de référence à*

- *8.500 euros par hectare pour les vignobles soit 29% des coûts admissibles ;*
- *10.500 euros par hectare pour les vignobles en pente raide soit 36% des coûts admissibles ;*
- *16.000 euros par hectare pour les vignobles en situation topographique difficile soit 36% des coûts admissibles. »*

Il n'est pas cohérent de fixer une aide de manière forfaitaire dans un premier bout de phrase, pour ensuite y ajouter un autre bout de phrase qui laisserait penser que l'aide est allouée selon un pourcentage des coûts éligibles. C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture revendique, pour des raisons de cohérence du texte, de supprimer dans le paragraphe (1) les bouts de phrase soulignés ci-dessus.

Si les auteurs du texte sous avis veulent fixer l'intensité des aides allouées, ceci pour être compatible avec les règles européennes des aides d'État, ils peuvent rédiger un nouvel article spécifique, sans rendre le texte relatif aux aides incohérent.

Le paragraphe (5) de l'article 6 atteste aussi de cette incohérence. En effet il dispose que : *« [...]Sont éligibles tous les coûts en relation avec l'implantation d'une culture de vigne, notamment les plants, les tuteurs, les autres matériels, ainsi que les frais de main d'œuvre et de mécanisation des travaux réalisés par des tiers ou par le demandeur d'aide. Le coût des frais de main d'œuvre réalisée par les propres moyens de l'exploitation ne peut pas dépasser 15 € par heure prestée. Ne sont pas éligibles les coûts en relation avec le transport du matériel dans la vigne, la fumure et les pertes de récolte. ».*

Pourquoi faire référence à des coûts éligibles, dans un système d'aide forfaitaire ?

L'incohérence se retrouve aussi à l'article 9, 4<sup>ième</sup> alinéa. Cet article dispose que toute demande d'aide « *doit être complétée avec toutes les pièces justificatives nécessaires pour renseigner les coûts en relation avec la réimplantation d'un vignoble. À défaut de présentation par le demandeur de factures et de preuves de paiement en bonne et due forme, aucune aide ne sera allouée au demandeur.* » ( !).

Si la volonté des auteurs du texte était de garder des possibilités de contrôle sur les demandes d'aides pour pouvoir, le cas échéant, démasquer des abus, ils auraient dû rédiger un article spécifique concernant le contrôle des travaux. Cet article pourrait laisser la possibilité pour l'Institut viti-vinicole de refuser le paiement d'une aide en cas d'abus.

La Chambre d'Agriculture revendique dès lors aussi la modification du paragraphe (5) de l'article 6 ainsi que de l'article 9, 4<sup>ième</sup> alinéa.

La Chambre d'Agriculture se demande aussi pourquoi les dispositions du paragraphe (6) (relatives au calcul de la pente dans les parcelles viticoles qui sont constituées d'un exhaussement de sol maintenu par un ouvrage de soutènement), ont été insérées au niveau de l'article 6. Cet article comporte 6 paragraphes, les 5 premiers concernent le montant des aides. Selon la Chambre d'Agriculture, le paragraphe (6) est à supprimer au niveau de l'article 6. Il serait plus logique d'insérer ces dispositions au niveau de l'article 2.

Finalement, la Chambre d'Agriculture se permet d'émettre quelques commentaires d'ordre légistiques. Le signe « % » est à remplacer par l'expression « pour cent » (cf. article 6). De même, les signes « € » sont à éviter et à remplacer par l'expression « euros ».

f. Art. 7 : bénéfice de l'aide soumis à des conditions

Cet article énumère quatre conditions qui doivent être remplies pour qu'un vigneron puisse bénéficier de l'aide.

La Chambre d'Agriculture n'a pas de commentaire particulier. Elle conseille cependant aux auteurs du texte sous avis d'éviter l'emploi de tirets. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée. Il est plus juste de subdiviser les conditions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

g. Art. 8 : exclusions

Cet article définit les vignobles non éligibles ainsi que les règles de cumuls. La Chambre d'Agriculture n'a pas de commentaire particulier, sauf celui de l'emploi de tirets, qu'il y a lieu d'éviter.

h. Art. 9 : format et procédure de la demande

Cet article précise les informations à inclure dans la demande ainsi que les procédures à respecter.

D'un point de vue légistique, la Chambre d'Agriculture note qu'à l'instar de l'article 3, cet article n'est pas non plus subdivisé en paragraphes. Pour rendre le texte plus cohérent, il y a lieu de procéder à la subdivision de chaque alinéa en paragraphes. De même, l'emploi de tirets sous le troisième alinéa est à éviter.

Quant au fond, la Chambre d'Agriculture renvoie à ses commentaires par rapport au 4<sup>ème</sup> alinéa exprimés dans la partie du commentaire relative à l'article 6.

i. Art. 11 : délais à respecter

Cet article fixe les délais à respecter en vue de l'obtention de l'aide. Ici aussi, la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du texte à procéder à la subdivision de chaque alinéa en paragraphes pour rendre l'ensemble du texte plus cohérent.

## **II. Mise en place de vignobles expérimentaux**

Pour conclure, la Chambre d'Agriculture demande l'introduction dans le texte sous avis d'un mécanisme permettant la subvention de la mise en place de vignobles expérimentaux. En effet, à l'instar de ce qui existe dans l'agriculture, il est important de favoriser la recherche dans la viticulture pour que les vignerons luxembourgeois puissent avoir la capacité d'innover dans leur encépagement. Il est dès lors important de subventionner la mise en place de vignobles expérimentaux dans lesquels des cépages innovatifs (p.ex. ceux qui résistent contre les maladies cryptogamiques) pourraient être plantés et leur évolution étudiée. Ceci pourrait être limité à 10 ares par projet.

\* \* \*

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président